



**Ecole de la deuxième Chance Haute-Vienne - Creuse
E2C 87-23 - Site des Vaseix
Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
(EPLEFPA) de Limoges et du Nord-Vienne**

VU les articles du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles du code de l'éducation ;

VU les articles du code du travail ;

VU le décret n° 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture.

VU l'avis rendu par le conseil FPCA le jeudi 6 juin 2024 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2024 portant adoption du présent règlement intérieur.

L'Ecole de la deuxième Chance Haute-Vienne – Creuse E2C 87-23 est un dispositif porté par le CFPPA Les Vaseix-Bellac, centre constitutif de l'EPLEFPA de Limoges et du Nord.

Les publics accueillis au sein de l'E2C ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Le présent règlement est une déclinaison du règlement du CFPPA qui prend en compte les spécificités du dispositif E2C et du public jeune accueilli.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits dont bénéficient les stagiaires de l'E2C

L'objet du règlement intérieur est donc :

- D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre ;
- De rappeler les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les stagiaires ainsi que les modalités de leur exercice ;
- D'édicter les règles disciplinaires.

Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du centre ou de l'EPL, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et doit constater tout manquement à ces dispositions.

Le règlement intérieur pourra ou devra, en certains cas, être complété par des contrats individuels personnalisés, lorsque la situation de certains stagiaires le nécessitera.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- D'une information et d'une diffusion au sein du centre par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- D'une notification individuelle auprès du stagiaire dans le cadre de son contrat pédagogique individuel

CHAPITRE I : LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque stagiaire de participer à toutes les activités correspondant à son parcours et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les stagiaires eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités, c'est-à-dire une implication individuelle alliée à une volonté collective d'investir réellement la démarche de formation convenue avec l'équipe pédagogique de l'E2C, conformément au code du travail.

CHAPITRE II : LES REGLES DE VIE DANS LE CENTRE

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'enceinte de l'établissement et les rapports entre les membres de la communauté éducative.

UTILISATION DES SALLES INFORMATIQUES

Chaque utilisateur dispose d'un **compte informatique individuel** protégé par un code personnel, lui donnant accès aux ressources informatiques. Cet accès est garanti tout au long de la formation du stagiaire

La connexion au réseau est obligatoire, elle permet de s'authentifier sur le serveur et ainsi de bénéficier des services d'antivirus, accès à Internet, imprimantes en réseau, espaces de stockage, ...

Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation de son compte et de ses fichiers. **Il est recommandé de sauvegarder ses documents stockés sur le serveur une fois par semaine sur clé USB.**

Chaque utilisateur s'engage à :

- Ne pas installer ou désinstaller de logiciels
- Ne pas quitter un poste de travail sans fermer sa session
- Respecter les consignes d'utilisation afin de garantir le bon fonctionnement des outils informatiques
- Respecter le matériel (ne pas débrancher de câble réseau pour brancher son ordinateur personnel, ne pas dégrader le matériel, ...)

- Respecter les droits d'auteurs (la publication ou la distribution de documents doit se faire avec l'autorisation de l'auteur)
- Ne pas diffuser d'image portant atteinte à l'établissement et à tous ses usagers et ce quel que soit le format de diffusion (site internet, réseaux sociaux, ...)

En cas d'utilisation des sites non conformes (sites à caractères pornographiques, pédophiles, xénophobes, racistes, ...), l'accès de l'utilisateur au réseau pourra être suspendu ; des poursuites pénales pourraient être engagées par ailleurs.

S'il a connaissance d'un site non conforme à cette charte, et qui n'est pas bloqué, l'utilisateur doit le signaler au service informatique.

Le non-respect de ces règles entrainera les sanctions prévues dans ce présent règlement et pourra, selon la gravité de l'infraction commise, être répréhensible pénalement.

USAGE DES MATÉRIELS, DES LOCAUX DE L'ÉCOLE

L'usage des matériels et des locaux doit être mis en œuvre dans le respect des consignes de sécurité et des règlements intérieurs propres à chaque centre.

↳ Restauration

Il est donné à chaque stagiaire de l'E2C la possibilité d'être soit demi-pensionnaire, soit externe.

Tout stagiaire demi-pensionnaire a pour obligation de prendre son repas au self.

Il doit en outre :

- Se munir de la carte de self auprès du service comptabilité. En cas d'oubli il est possible de récupérer une carte provisoire à la pause du matin ; à défaut, un renvoi systématique en fin de service sera appliqué.
- Ne rien laisser sur les tables.
- Respecter les consignes pour débarrasser le plateau.
- Respecter les horaires de passage

↳ Véhicules et circulation

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Chaque personne circulant sur le site des Vaseix se doit de respecter le plan de circulation et les zones de parkings affectées selon un code couleur.

L'étendue des locaux et la spécificité de certains cours (atelier maraîchage, cuisine d'enseignement, serre...) peuvent entraîner des déplacements de stagiaires sur tout le site. Tout déplacement devra se faire dans le respect des règles de sécurité, **les stagiaires emprunteront les allées piétonnes**.

Les stagiaires doivent impérativement respecter les zones de parking qui leur sont attribuées et **ne pas utiliser celles réservées** aux différents personnels de l'établissement. Les mesures portées à la connaissance de tous par les notes de service et dictées par les considérations d'ordre et de sécurité sont à respecter impérativement.

↳ Centre de Ressources

Toute perte ou détérioration d'un ouvrage due à la négligence ou à la malveillance est pécuniairement imputée au responsable sur la valeur de rachat.

Les stagiaires doivent se conformer à la charte d'utilisation du CDR.

↳ Usage des salles de cours

Après la dernière heure d'utilisation, fermer les fenêtres, éteindre les lumières et mettre les chaises sur les tables.

Il est interdit de boire ou de se restaurer dans les salles de cours.

HYGIENE – SANTE ET SECURITE

↳ *Hygiène*

Le stagiaire de l'E2C doit se présenter en tenue vestimentaire correcte et adaptée à la nature de l'activité prévue

↳ *Santé*

Le stagiaire ne peut se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à son intention, dans le cadre de la prévention des risques.

↳ *Sécurité*

Est interdit tout port d'armes ou détention d'objets ou produits dangereux quel qu'en soit la nature.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement d'alcool, de produits psycho-actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites.

- **Alcool** : tout stagiaire rentrant à l'E2C en état d'ébriété ou ayant un comportement inacceptable pourra être transporté au centre hospitalier. Le stagiaire pourra être exclu par mesure conservatoire immédiate (maximum 8 jours) et pourra être convoqué devant le Conseil de Discipline
- **Tabac** : En application du décret du 15/11/2006 concernant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, la consommation du tabac est prohibée dans l'enceinte de l'établissement. Sont concernés par cette interdiction : les lieux couverts et non couverts
- **Cigarette électronique** : interdite dans les lieux à usage collectif de l'établissement.

Sauf nécessité particulière appréciée par la direction du centre, la présence d'animaux est interdite dans le centre

Alarme incendie : Il est fait obligation à chacun de respecter les consignes d'évacuation en cas d'alarme incendie.

Le déclenchement volontaire du matériel de sécurité ou la transgression de la loi pourront entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

USAGE DE CERTAINS BIENS PERSONNELS

Les biens personnels n'ayant aucun lien avec la formation, ou n'étant pas de nécessité absolue sont interdits.

- Téléphones portables : leur utilisation est interdite pendant les temps de formation sauf autorisation expresse de l'encadrant.
- L'usage des appareils musicaux n'est toléré qu'aux horaires de pause, à l'extérieur des bâtiments ou dans les lieux de détente (un couloir et une salle de cours ne sont pas des lieux de détente).
- Les ordinateurs portables, les clefs USB et autres périphériques : leur utilisation pendant les temps de formation est soumise à l'autorisation de l'encadrant (formateurs, surveillants...)

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels ou d'argent dans son enceinte ainsi qu'en cas de dégâts causés aux véhicules qui y sont stationnés.

SUIVI DES DOSSIERS DE PROTECTION SOCIALE ET DE REMUNERATION DES STAGIAIRES

L'Etat ou la Région peut accorder une **rémunération** aux stagiaires. Les dossiers de demande de rémunération sont constitués par le centre qui les transmet à l'organisme chargé de prendre la décision en fonction de la réglementation en vigueur, sous réserve que l'étagiaire ait fourni toutes les pièces nécessaires au dossier.

Les stagiaires sont obligatoirement affiliés à un régime de **sécurité sociale**. En cas d'accident survenu pendant la formation y compris pendant un stage en entreprise l'étagiaire devra immédiatement en informer le centre qui effectuera les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale concernée.

DEPLACEMENTS LORS DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES EXTERIEURES

Sorties – visites à l'extérieur – stages en entreprise – voyages d'étude :

Ces séquences font également partie intégrante de la formation et sont, en conséquence, obligatoires si elles sont inscrites au parcours de formation du stagiaire. Les conditions de déroulement sont celles prévues par la note DGER N°2006 du 26/11/99 modifiée.

Pour ce type d'activités, les stagiaires pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Les déplacements sur les lieux de stages en entreprise sont à la charge du stagiaire.

Pour les sorties ou visites organisée par l'Ecole, si celle-ci n'a pas les moyens d'organiser le déplacement, la direction pourra à titre exceptionnel autoriser le stagiaire à utiliser son propre véhicule et à y transporter le cas échéant d'autres stagiaires majeurs sous réserve d'avoir présenté préalablement l'ensemble des documents attestant de la régularité de la situation du conducteur, de son véhicule, et notamment de sa couverture par l'assurance, pour les personnes transportées. (Photocopie du permis de conduire, de la carte grise avec le contrôle technique à jour et de la police d'assurance stipulant l'autorisation de transporter un tiers et d'avoir sollicité une autorisation de déplacement auprès de la direction.

Les frais engagés dans le cadre d'activités pédagogiques par les stagiaires pour leur véhicule pourront être remboursés par l'établissement selon la réglementation et les modalités en vigueur, sous réserve :

- De la délivrance préalable d'une autorisation de déplacement,
- De covoiturage,
- De départ et retour sur le site des Vaseix.

Ces 3 conditions sont le seul gage d'une éventuelle indemnisation.

L'ORGANISATION DE LA FORMATION

La formation à l'E2C débute après une période d'essai de 4 semaines réalisées au sein de l'Ecole ou en entreprise. A l'issue de cette période, le contrat pédagogique de formation est signé par le stagiaire et l'E2C.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il peut se voir remettre une Attestation de Compétences Acquisées.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'E2C les documents qu'il doit renseigner (demande de rémunération, etc...).

CHAPITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DES STAGIAIRES

Les droits et obligations des stagiaires s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural, par les articles R922-2 à R922-11, L920-13, L920-5.3 et L900-6 du code du travail

LES DROITS

Les droits reconnus aux stagiaires sont :

- Le droit de publication et d'affichage,
- Le droit d'association,
- Le droit d'expression, le droit de réunion,
- La garantie des libertés individuelles des candidats à un stage
- Le droit à une information précise sur les modalités d'organisation de la formation
- Le droit à la représentation

Les stagiaires qui conservent le statut de salariés durant le temps de formation, conservent les droits individuels liés et reconnus par le code du travail et le code de la sécurité sociale.

En outre ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et ne doivent pas porter atteinte aux activités de formation et à l'obligation d'assiduité.

↳ *Modalités d'exercice du droit de publication et d'affichage*

Des panneaux d'affichage sont réservés aux stagiaires pour des publications personnelles. Chaque stagiaire qui souhaite les utiliser doit en référer au responsable pédagogique.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou de ses auteur(s). En ce cas, le directeur peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

↳ *Modalités d'exercice du droit d'expression individuelle*

Le port de signes par lesquels les stagiaires entendent manifester leur appartenance à une religion est incompatible avec le principe de laïcité.

Le port de tels signes peut être restreint s'il constitue un acte de prosélytisme, porte atteinte à la sécurité de celui ou de celle qui l'arbore, perturbe le déroulement des activités d'enseignement.

Le stagiaire en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette ou ces absence(s) est (sont) compatible(s) avec le parcours de formation.

Le port de signes par lesquels les stagiaires entendent manifester leur appartenance politique est interdit.

↳ *Modalités d'exercice du droit de réunion*

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Il est reconnu :

- Aux délégués pour préparer les travaux du conseil
- Aux groupes de stagiaires pour des réunions qui contribuent à l'information des autres stagiaires

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par la direction de l'E2C à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial, politique ou religieux.

↳ *Modalité d'exercice du droit à la représentation*

La représentation des stagiaires est prévue conjointement dans le Code du Travail et le Code Rural.

Des élections sont organisées lors de la constitution d'un groupe de stagiaires dont la durée de formation est supérieure à 500 heures.

Sont élus au scrutin universel à deux tours un/une délégué(e) titulaire et un/une délégué(e) suppléant(e). Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation en présence d'un formateur référent qui a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Les délégués(ées) sont élus(es) pour la durée du stage. Si le/la délégué titulaire et le délégué suppléant quittent le parcours de formation, quel que soit le motif de sortie, une nouvelle élection est organisée.

L'OBLIGATION D'ASSIDUITE

L'OBLIGATION d'assiduité à laquelle est tenu le stagiaire consiste à participer à l'ensemble des actions de formation définies dans son parcours et à se soumettre aux modalités d'évaluations, quelles qu'en soient les formes.

Toutefois, cette obligation d'assiduité n'empêche pas aux stagiaires, en présentant une demande écrite (laquelle doit être motivée), de pouvoir bénéficier individuellement d'une éventuelle autorisation d'absence de la part de la direction de l'E2C.

Tout stagiaire arrivant en retard ou après une absence doit se présenter au secrétariat pédagogique du centre pour être autorisé à rentrer en cours (après la pause dans le cas d'un retard). L'absence de justificatif valable sera sanctionnée.

Toute absence, quelle que soit la durée, doit être justifiée. Le stagiaire est tenu d'en informer l'établissement par téléphone et d'envoyer le cas échéant les justificatifs médicaux au centre.

L'absence non justifiée ou non autorisée peut entraîner une perte de rémunération, et donner lieu à des poursuites disciplinaires de la part du centre de formation.

Un émargement est effectué chaque ½ journée ; toute absence constatée fait l'objet d'une retenue minimum d'une ½ journée.

De même, tout comportement anormal (désintérêt évident, sorties abusives etc..) pouvant nuire au bon fonctionnement pédagogique est également sanctionné à la demande du formateur.

LE RESPECT D'AUTRUI ET DU CADRE DE VIE.

Le stagiaire est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant, commis à l'intérieur du centre, sont passibles de poursuites pénales, en plus des poursuites disciplinaires.

De même, il est tenu de ne pas dégrader les biens appartenant à l'établissement et d'utiliser le matériel mis à sa disposition conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un dédommagement par son auteur.

CHAPITRE V : LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre du stagiaire l'engagement d'une procédure disciplinaire. Par manquement, il faut entendre le non respect des limites attachées à l'exercice des libertés, des règles de vie dans l'E2C et la méconnaissance des devoirs et obligations telles qu'énoncées précédemment.

Plusieurs espaces de dialogue sont néanmoins mis en place au sein de l'E2C avant la prise de sanctions disciplinaire afin de responsabiliser le stagiaire :

- L'entretien avec le formateur référent
- L'entretien avec le responsable pédagogique.

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions sont décidées par le directeur de l'établissement ou le conseil de centre siégeant en conseil de discipline.

Elles concernent toute mesure autre que les observations verbales prises par la direction de l'E2C ou son représentant, à la suite d'un agissement considéré comme fautif – que cette mesure soit de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans le centre est assimilée à une sanction disciplinaire.

Toutefois, la mesure conservatoire d'exclusion temporaire du stagiaire n'a pas le caractère d'une sanction. Elle a pour objet de prévenir sans délai les situations graves que peut provoquer les agissements d'un stagiaire.

Le directeur de l'établissement peut prononcer seul à l'égard des apprenants les sanctions ainsi que les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par l'article R811-83-9 du code rural et par le règlement intérieur.

Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque le stagiaire est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre apprenant ;
- Lorsque le stagiaire commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- Lorsque le stagiaire commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre apprenant, y compris lorsque ce dernier est formé dans un autre établissement.

Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un apprenant a été victime de violence physique.

Conformément à l'article 811-83-3 du code rural, selon la gravité des faits, peut être prononcé à l'encontre du stagiaire les sanctions suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes de 15 jours au plus.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE (ARTICLE R. 922. 4 CODE DU TRAVAIL)

D'une manière générale, aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est de nature à entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du stagiaire dans une formation, la procédure se déroule comme suit :

- **Convocation** du stagiaire : la direction transmet au stagiaire – en main propre contre décharge ou par lettre recommandée, une convocation à un entretien, qui mentionne l'objet, la date, l'heure et le lieu de cet entretien. Celle – ci rappelle également la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salarié ou stagiaire de l'E2C.
- **Entretien** : la direction de l'E2C indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses observations et explications.
- Si une mesure d'exclusion temporaire supérieure à quinze jours ou d'exclusion définitive est envisagée à l'encontre d'un stagiaire, la direction de l'école saisit alors conseil de discipline. Cette saisine a lieu après l'entretien avec le stagiaire.
- **Prononcé de la sanction** : elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée et est portée à la connaissance du stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge. Il doit s'écouler au minimum un jour franc et au maximum 15 jours entre l'entretien ou l'avis de la commission de discipline et le prononcé de la sanction. Une copie est adressée au prescripteur et aux représentants légaux du stagiaire mineur

LES AUTORITES DISCIPLINAIRES

L'E2C étant un dispositif du CFPPA, les autorités disciplinaires des stagiaires de l'E2C sont communes à celles des autres stagiaires du CFPPA.

↳ *La direction de l'E2C = la direction du CFPPA*

La mise en œuvre de l'action disciplinaire à l'encontre du stagiaire relève de sa compétence exclusive. A l'issue de la procédure, elle peut :

- Prononcer seule, selon la gravité des faits, les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de 8 jours au plus du centre, de l'hébergement ou de la restauration.
- Assortir les sanctions d'exclusion temporaire du centre, de l'hébergement ou de la restauration d'un sursis total ou partiel.
- Assortir la sanction infligée de mesures de prévention ou de réparation, (voir code du travail « les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont formellement prohibées art R922 »).

La direction de l'E2C veille à la bonne application des sanctions prises par le conseil de discipline.

↳ La commission éducative

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration de l'EPL, et chacun des membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance. Elle est dirigée par le directeur de l'EPLEFPA ou son représentant qui peut inviter toute personne extérieure nécessaire au traitement de l'objet de sa réunion.

Elle n'est pas un préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et elle ne limite pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire.

Elle a un rôle éducatif, de régulation, de conciliation, de médiation.

La commission éducative se réunit :

- Pour évoquer la situation d'un stagiaire, à la demande ou non d'un membre de la communauté éducative, dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires ;
- Pour être consultée sur des événements graves ou récurrents, ou sur des incidents impliquant plusieurs stagiaires, et à ce titre, pour participer à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention, de sanctions pour lutter contre les violences et toutes formes de discriminations ;
- Pour assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

↳ Le conseil de discipline

Le conseil de centre érigé en conseil de discipline se réunit à l'initiative du directeur de centre et sur convocation de son président. Il peut :

- Prononcer selon la gravité des faits l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment et est seul à pouvoir prononcer une exclusion temporaire au-delà de 8 jours et au maximum de 15 jours ou une exclusion définitive.
- Assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel.
- Assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention ou de réparation.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur de l'EPLEFPA ou le directeur de centre peut demander au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

La procédure devant le conseil de discipline régional est identique à la procédure devant le conseil de discipline de l'établissement.

Le DRAAF intervenant sur demande du directeur :

-Par dérogation aux dispositions de l'article R. 811-83-6, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du directeur de l'établissement, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

-En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le DRAAF ou son représentant peut également, à la demande du directeur de centre, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, prononcer seul les sanctions énumérées à l'article R-811-83-9.

↳ Le conseil de discipline régional

Le conseil de discipline régional est présidé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Il comprend en outre dix membres :

- Deux représentants des personnels de direction ;
- Deux représentants des personnels d'enseignement ;
- Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Un conseiller principal d'éducation ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Deux représentants des élèves.

La nomination des membres autres que le président leur confère la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des stagiaires sont les mêmes que celles qui peuvent être prises par le conseil de discipline de l'établissement

Le conseil de discipline régional peut être saisi pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens par la direction de centre lorsque celle-ci engage une action disciplinaire à l'encontre d'un stagiaire qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales et que cette direction estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis. Ce conseil peut également être saisi, pour les mêmes motifs, par la direction de centre à l'égard d'un stagiaire à l'encontre duquel elle engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

↳ Les voies de recours

Conformément à l'article R811-83-21 du code rural, le stagiaire peut faire appel des sanctions prises la direction du CFPPA dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

Conformément à ce même article le stagiaire peut faire appel des sanctions prises le Conseil de Centre érigé en Conseil de discipline dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue après avis d'une commission d'appel régionale.

La formulation d'un recours auprès du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est un préalable obligatoire à la saisine de la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions particulières propres à certains locaux de l'EPL font l'objet de règlements intérieurs particuliers affichés dans les lieux concernés. Ces règlements intérieurs spécifiques ne se substituent pas au règlement intérieur général mais le complètent (CDI – Internat – Restaurant – Laboratoire – Parking – Gymnase, etc...).

De plus, chaque stagiaire de l'E2C à l'obligation de prendre connaissance des règlements intérieurs de ses différents lieux de stage.

ENTREE EN APPLICATION ET MODIFICATION

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du jour de l'entrée en formation.

Le contenu du présent règlement est modifiable à la demande de la direction de l'E2C lors de la tenue du conseil d'administration de l'EPL.

La Direction de l'E2C

Le/La Stagiaire